

Dossier n° 16/00204

Arrêt n° :

**MP C/ ARFI Fabrice, BONNEFOY Pascal, GATTEGNO Hervé,
GIESBERT Franz, LHOMME Fabrice et PLENEL Hervé**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **21 SEPTEMBRE 2017 à 14 heures**,
Sur appel d'un jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal correctionnel de
BORDEAUX du 12 janvier 2016 (N° de parquet 11027000050).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENUS

ARFI Fabrice

Né le

Fils d'A A de B J C

De nationalité française

Marié

Journaliste

Libre

Jamais condamné

Intimé,

comparant et assisté de Maître MIGNARD Jean-Pierre et Maître TORDJMAN
Emmanuel, avocats au barreau de PARIS

BONNEFOY Pascal

Né le

Fils de B P et de G P

De nationalité française

Marié

Gérant d'hôtel

Demeurant

Libre

Jamais condamné

Intimé

Comparant et assisté de Maître GILLOT Antoine, avocat au barreau de PARIS

GATTEGNO Hervé

Né le

Fils de G Y et de M M

De nationalité française

Marié
Journaliste
Demeurant
Libre
Déjà condamné
Intimé
Comparant et assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud, avocat au barreau de PARIS

GIESBERT Franz-Olivier, en qualité de directeur de la publication, directeur du POINT
Né le
Fils de G et F et d'A et M
De nationalité française
Directeur de publication
Demeurant
Libre
Déjà condamné
Intimé,
Non comparant, régulièrement représenté par Maître LE GUNEHEC Renaud, avocat au barreau de PARIS muni d'un pouvoir

LHOMME Fabrice
Né le
Fils de L et A et de L et F
De nationalité française
Divorcé
Journaliste
Demeurant
Libre
Déjà condamné
Intimé
Comparant et assisté de Maître SAINT-PIERRE François, avocat au barreau de PARIS

PLENEL Hervé, en qualité de président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication
Né le
Fils de P et A et de B et M
De nationalité française
Directeur de publication
Demeurant
Libre
Jamais condamné
Intimé
Comparant et assisté de Maître MIGNARD Jean-Pierre et Maître TORDJMAN Emmanuel, avocats au barreau de PARIS

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD,

Conseillers : madame CHASSAGNE,
madame BILLAUD, vice-présidente placée faisant fonction
de conseiller.

* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur NALBERT, en présence de Marjorie MASSELOT,
auditrice de justice

- Greffier : madame ROQUES.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Fabrice ARFI, Pascal BONNEFOY, Hervé GATTEGNO, Franz-Olivier GIESBERT, Fabrice LHOMME et Hervé PLENEL ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux, en date du 30 août 2013.

Fabrice ARFI est prévenu d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de **Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER**.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-2, 226-6, 226-7, 226-31 du code pénal.

Pascal BONNEFOY est prévenu d'avoir à Neuilly et sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, et notamment du 25 mai 2009 au 11 mai 2010, au moyen d'un procédé quelconque, en l'espèce à l'aide d'un dictaphone, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de **Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER**, à titre privé ou confidentiel en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-6, 226-7, 226-31 du code pénal.

Hervé GATTEGNO est prévenu d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin/juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article

226-1 du code pénal, en l'espèce l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-2, 226-5, 226-31 du code pénal.

Franz-Olivier GIESBERT est prévenu d'avoir, en qualité de directeur de la publication, directeur du POINT, à Paris et sur le territoire national, courant juin, juillet 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-2, 226-6, 226-7, 226-31 du code pénal et l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Fabrice LHOMME est prévenu d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin /juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce les enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-2, 226-5, 226-6, 226-31 du code pénal.

Hervé PLENEL est prévenu d'avoir, en qualité de président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication, à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-2, 226-6, 226-7, 226-31 du code pénal et l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire à l'égard des prévenus en date du 12 janvier 2016, a :

Sur l'action publique :

Sur l'exception de nullité :

rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

- relaxé ARFI Fabrice, Anthony des fins de la poursuite ;
- relaxé BONNEFOY Pascal des fins de la poursuite ;
- relaxé GATTEGNO Hervé des fins de la poursuite ;
- relaxé GIESBERT Franz, Olivier des fins de la poursuite ;
- relaxé LHOMME Fabrice des fins de la poursuite ;
- relaxé PLENEL Hervé, Edwy, Olivier des fins de la poursuite ;

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux, appel principal a été interjeté par Madame la procureure de la République, le 19 janvier 2016 contre :

- Monsieur BONNEFOY Pascal,
- Monsieur ARFI Fabrice,
- Monsieur LHOMME Fabrice,
- Monsieur PLENEL Hervé,
- Monsieur GATTEGNO Hervé,
- Monsieur GIESBERT Franz.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 28 juin 2017

Le président a constaté l'identité des prévenus et les a informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale.

Maîtres MIGNARD et TORDJMAN, conseils de Messieurs ARFI et PLENEL, ont déposé des conclusions aux fins de constat d'extinction de l'action publique et aux fins de relaxe, lesquelles ont été datées et visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître SAINT-PIERRE, conseil de Monsieur LHOMME, a déposé des conclusions aux fins de relaxe, lesquelles ont été datées et visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître LE GUNEHEC, conseil de Messieurs GIESBERT et GATTEGNO, a déposé des conclusions aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, d'extinction de l'action publique et de relaxe, lesquelles ont été datées et visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître GILLOT, conseil Monsieur BONNEFOY, a déposé des conclusions lesquelles ont été datées et visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

A la demande de Maître TORDJMAN le président a accepté que soit acté que Mme SCHUELLER veuve BETTENCOURT n'a pas interjeté appel du jugement du 12 janvier 2016, qu'elle n'est ni comparante ni représentée à l'audience devant la cour d'appel, et elle n'est plus partie au procès en appel.

Maîtres LE GUNEHEC et TORDJMAN ont été entendus *in limine litis* sur les nullités soulevées.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond,

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, président, a été entendu en son rapport ;

- Les prévenus ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du jeudi 29 juin à 9 heures.

Audience publique du 29 juin 2017 à 9 heures

- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître SAINT-PIERRE en sa plaidoirie pour Monsieur LHOMME,

Maître LE GUNEHEC en sa plaidoirie pour Messieurs GATTEGNO et GIESBERT,

Maître MIGNARD entendu en sa plaidoirie pour Messieurs ARFI et PLENEL,

Maître TORDJMAN entendu en sa plaidoirie pour Messieurs ARFI et PLENEL,

Maître GILLOT entendu en sa plaidoirie pour Monsieur BONNEFOY.

Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 21 septembre 2017 à 14 heures.

Et, ce jour, 21 septembre 2017 à 14 heures, monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame CHAUVIRÉ.

C. - MOTIVATION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 19 décembre 2007, quelques semaines après la mort de son père André BETTENCOURT, Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait déposé plainte à l'encontre de François-Marie BANIER, écrivain-photographe de l'entourage de sa mère.

Elle accusait celui-ci d'avoir abusé de la situation de faiblesse et de vulnérabilité de Liliane BETTENCOURT pour se faire remettre de nombreux biens et avantages.

Une enquête préliminaire pour abus de faiblesse sur la personne de Liliane BETTENCOURT avait été ouverte par le Procureur de la République de Nanterre.

Cependant, le 15 juillet 2009, Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait cité directement François-Marie BANIER devant le Tribunal Correctionnel du chef d'abus de faiblesse au préjudice de sa mère, avant que la décision du Parquet sur d'éventuelles poursuites n'ait été prise.

Ce n'était que le 22 septembre 2009 que le Procureur de la République de NANTERRE avait clôturé cette enquête préliminaire par un classement sans suite.

L'affaire sur citation directe avait, de son côté, suivi son cours et devait être évoquée devant le Tribunal Correctionnel de NANTERRE à partir du 1er juillet 2010.

Le 10 juin 2010, un coursier se présentait dans les locaux de la Brigade Financière de la Direction de la Police Judiciaire à PARIS et remettait aux enquêteurs, de la part de Françoise BETTENCOURT épouse MEYERS, des CD-ROM contenant des enregistrements de conversations tenues au domicile de sa mère, Liliane BETTENCOURT.

Les enquêteurs faisaient aussitôt le lien avec l'enquête qu'ils menaient en suite de la plainte de Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Dès le 15 juin, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE ordonnait l'ouverture d'une enquête confiée en co-saisine à la Brigade financière et à la Brigade de répression de la délinquance contre les personnes. Il demandait que soit effectuée la transcription des CD - ROM, lesquels supportaient des enregistrements de conversation .

Cependant, dès le 14 juin 2010, à 17 H, paraissait sur le site du journal en ligne MEDIAPART un article titrant "SARKOZY, WOERTH, fraude fiscale: les secrets volés de l'affaire BETTENCOURT".

Sous la plume de Fabrice ARFI et de Fabrice LHOMME était révélée au public l'existence de ces enregistrements clandestins réalisés entre mai 2009 et mai 2010 par "l'un des employés de maison, le maître d'hôtel".

Les journalistes indiquaient avoir pu prendre connaissance des documents audio et soulignaient, en citant in extenso de larges extraits des enregistrements litigieux, que selon eux les conversations tenues démontraient:

- l'intérêt particulier que portait l'Elysée à la procédure judiciaire opposant Françoise BETTENCOURT-MEYERS à François-Marie BANIER ("Acte I: les interférences de l'Elysée"),
- l'existence des conditions d'embauche particulières de l'épouse du ministre du budget au sein de la Société CLYMENE gérant la fortune de Liliane BETTENCOURT ("Acte II: les relations avec Eric et Florence Woerth"),
- l'existence de comptes bancaires détenus en Suisse par Liliane BETTENCOURT ("Acte III: les comptes suisses secrets"),
- les enjeux relatifs à la succession future de Liliane BETTENCOURT ("Acte IV: la succession de Liliane Bettencourt").

Cet article était suivi entre le 16 et le 28 juin, sous les mêmes signatures, d'autres articles:

- le deuxième, en date du 16 juin 2010, avait pour titre : "Mme WOERTH, on lui donnera de l'argent parce que c'est trop dangereux",
- le troisième, en date du 17 juin 2010, avait pour titre "Affaire BETTENCOURT, j'ai peur que le fisc tire un fil".
- le quatrième, en date du 21 juin 2010, avait pour titre "Affaire BETTENCOURT, trois chèques, trois questions", et était également signé par Edwy PLENEL,
- le cinquième, en date du 28 juin 2010, avait pour titre "MEDIAPART publie de nouveaux enregistrements".

Le 21 juin 2010, le journal MEDIAPART publiait sur son site, accessible aux seuls abonnés, des extraits sonores de certaines de ces conversations.

A partir du 16 juin et jusqu'au 5 juillet 2010, le journal LE POINT, soit sur son site en ligne, soit sur son support papier, publiait à son tour treize articles, sous la signature d'Hervé GATTEGNO.

Là également étaient reproduits des extraits des enregistrements clandestins sous les titres:

- "Affaire BETTENCOURT-Les enregistrements secrets du maître d'hôtel",
- "Le notaire lui a dit que c'était de la folie",
- "Des enregistrements « pirates » de Bettencourt remis à la police",
- "Bettencourt: interrogations sur le rôle du couple Woerth auprès de la milliardaire",
- "Garde à vue prolongée pour l'ex-employée de Liliane Bettencourt",
- "Bettencourt: les enregistrements évoquent des comptes suisses non déclarés",
- "L'Elysée a recommandé son avocat à Liliane Bettencourt"...

L'ensemble de la presse se faisait ensuite l'écho de ces publications.

C'est dans ces conditions que plusieurs plaintes étaient adressées au procureur de la République de NANTERRE par:

- Patrice de MAISTRE le 17 juin 2010,
- François-Marie BANIER le 18 juin 2010,
- Liliane BETTENCOURT le 18 juin 2010,
- Xavier MONNET le 18 juin 2010,
- Fabrice GOGUEL le 5 juillet 2010.

Mise à part Liliane BETTENCOURT, qui, par l'intermédiaire de celui qui était alors son avocat, Maître KIEJMAN, avait déclaré, le 10 novembre 2010, se constituer partie civile devant le juge d'instruction de Nanterre venant d'être saisi, tous les autres plaignants se sont ensuite désistés de leur plainte.

Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait été contactée téléphoniquement dès le 10 juin et avait confirmé avoir fait parvenir ces documents sur les conseils de son avocat, Maître METZNER.

Entendue le 15 juin 2010, Françoise BETTENCOURT-MEYERS expliquait que, le 17 mai précédant, Pascal BONNEFOY, l'un des maîtres d'hôtel de sa mère, l'avait contactée afin de solliciter un rendez-vous qui avait eu lieu dès le lendemain.

Il lui avait alors expliqué qu'à l'insu de Liliane BETTENCOURT, il avait enregistré des conversations tenues à son domicile. Il lui avait remis une pochette contenant un certain nombre de CD-ROM.

Elle disait avoir été sidérée par cette nouvelle mais soulignait la droiture et le dévouement dont Pascal BONNEFOY avait toujours fait preuve au service de ses parents.

Elle indiquait n'être en aucun cas à l'origine de ces enregistrements clandestins et ne rien savoir des motivations du maître d'hôtel.

De son côté, ce dernier ne lui avait pas demandé d'argent, sa seule requête étant de ne pas faire état des enregistrements litigieux avant la fin du mois de mai, moment où sa démission deviendrait effective.

Françoise BETTENCOURT-MEYERS expliquait avoir immédiatement rencontré son avocat, Maître Olivier METZNER. Tous deux s'étaient ensuite rendus chez un huissier afin qu'il fasse une transcription écrite des CD-ROM.

Après avoir pris connaissance d'une transcription partielle, elle s'était rendue compte que certains passages concernaient l'affaire pendante devant le Tribunal Correctionnel de NANTERRE et il lui avait semblé évident qu'il était opportun de faire déposer les CD-ROM au service de police qui avait été chargé de l'enquête initiale pour abus de faiblesse

Pascal BONNEFOY était placé en garde à vue le 16 juin 2010 et confirmait sans difficulté avoir réalisé les enregistrements au domicile de son employeur.

La perquisition effectuée à son domicile permettait de découvrir dans un porte parapluie deux dictaphones et un câble USB ayant permis de réaliser les enregistrements clandestins.

Une pochette contenant 28 CD-ROM était trouvée dans une armoire et Pascal BONNEFOY précisait que chacun d'entre eux contenait 30 à 35 minutes de conversations enregistrées à l'aide des dictaphones.

Lors de ses auditions, il indiquait avoir été embauché en 1989 au service de la famille BETTENCOURT, en qualité de maître-d'hôtel.

De nouvelles opportunités professionnelles l'avaient conduit à démissionner en 1993 mais il avait été à nouveau embauché par la famille BETTENCOURT en 1999 en qualité de maître d'hôtel mais également de valet de chambre d'André BETTENCOURT.

Il disait avoir démissionné en mai 2010 en raison d'une part de l'ambiance malsaine qui régnait dans la maison et d'autre part de ses projets d'ouvrir un hôtel. Pascal BONNEFOY expliquait qu'en raison de la plainte déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS contre François-Marie BANIER, ce dernier "qui

avait la main mise sur cette maison” avait commencé à épurer tout le personnel gênant qui n'allait pas dans son sens, dans le cadre de ce qu'il qualifiait de “chasse aux sorcières”.

Selon Pascal BONNEFOY, François-Marie BANIER avait répandu la rumeur selon laquelle le maître d'hôtel avait témoigné contre lui et contre Mme BETTENCOURT auprès des enquêteurs de la brigade financière chargés de l'enquête.

Pascal BONNEFOY avait même dû se défendre de ces accusations larvées devant Liliane BETTENCOURT, en présence de son infirmier Alain THURIN, puis devant Lindsay OWEN-JONES, président de “l'Oréal”, lequel l'avait spécialement interrogé à ce sujet fin février 2009.

Après ces entrevues, il disait avoir compris que personne ne croirait plus en sa loyauté et il avait alors eu l'idée d'enregistrer les conversations tenues dans le bureau de feu André BETTENCOURT afin “de se défendre et de se protéger”. La plupart des conversations entre François-Marie BANIER et Liliane BETTENCOURT se tenant dans la chambre de cette dernière, il avait préféré placer son dictaphone derrière le fauteuil qu'elle occupait dans le bureau d'André BETTENCOURT où se déroulaient les rendez-vous.

Connaissant la veille pour le lendemain le programme des visites, Pascal BONNEFOY avait particulièrement ciblé celles que lui rendait Patrice de MAISTRE en espérant que François-Marie BANIER serait évoqué à ces occasions.

En écoutant ces enregistrements il lui était apparu que François-Marie BANIER n'était pas le seul à profiter de la vulnérabilité de la vieille dame.

Selon lui, Patrice de MAISTRE exerçait lui aussi des pressions morales pour obtenir divers avantages.

Lui comme François-Marie BANIER dénigraient Françoise BETTENCOURT-MEYERS en la présentant aux yeux de sa mère comme une personne malveillante.

Pascal BONNEFOY relatait plusieurs anecdotes propres à démontrer que Liliane BETTENCOURT était particulièrement désorientée depuis plusieurs années et qu'elle subissait l'influence néfaste de son entourage immédiat.

Pendant un an, le maître d'hôtel avait donc procédé à ces enregistrements sans en parler à quiconque, sauf à son avocat qui l'avait alerté sur la gravité du procédé. Il avait néanmoins continué pour, disait-il, découvrir la vérité puis avait décidé de les remettre à Françoise BETTENCOURT-MEYERS sans en attendre aucune contrepartie.

Il insistait de façon ferme, tant sur le fait que personne n'avait commandité la mise en place des dictaphones, que sur l'absence totale de motivation financière à son geste.

Pascal BONNEFOY se défendait d'avoir envisagé de procéder à un chantage vis à vis de François-Marie BANIER et Patrice de MAISTRE, ajoutant d'ailleurs ce n'est pas leur argent qu'ils lui auraient donné mais l'argent de Liliane BETTENCOURT.

L'examen des comptes bancaires et du téléphone portable de Pascal BONNEFOY ne permettait pas d'établir une quelconque rémunération occulte.

L'intéressé expliquait également avoir sollicité un ami informaticien, Philippe DUNAN, pour transférer, sur CD-ROM, les conversations enregistrées sur les dictaphones, chaque CD-ROM correspondant à une conversation.

Il omettait de signaler aux enquêteurs que cet informaticien n'était autre que le mari de Claire THIBOUT, ancienne comptable de la maison BETTENCOURT, dont il affirmait qu'elle n'était au courant de rien.

Une fois les CD-ROM gravés, Pascal BONNEFOY avait inscrit sur les supports les noms des protagonistes et la date de l'enregistrement.

Selon lui, la seule personne à connaître l'existence de ces enregistrements jusqu'au jour de leur remise à Françoise BETTENCOURT-MEYERS, était son avocat, Maître GILLOT.

C'est du cabinet de ce dernier que le 14 juin 2010, un journaliste du POINT, Hervé GATTEGNO, l'avait contacté. Pascal BONNEFOY avait alors accepté un court entretien téléphonique.

Philippe DUNAN et Claire THIBOUT étaient eux aussi placés en garde à vue. Philippe DUNAN expliquait avoir simplement rendu service à Pascal BONNEFOY, avec lequel il avait sympathisé.

Comme son épouse, il niait avoir connu l'objet des enregistrements

Les enquêteurs dirigeaient ensuite leurs investigations sur la question de la divulgation à la presse des enregistrements litigieux.

Dans ce cadre étaient notamment entendus:

- Maître Jérôme COHEN, huissier de Justice à qui Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait confié la transcription des CD-ROM. Maître COHEN expliquait les conditions dans lesquelles il avait réalisé les premières transcriptions avant de charger la société ECOSTAFF de terminer le travail. Il se souvenait également qu'à une date qu'il ne pouvait préciser, Maître HUC-MOREL, avocat au cabinet de Maître METZNER, lui avait demandé de restituer les CD-ROM qu'il lui avait confiés.

Un coursier avait donc été chargé de remettre les CD-ROM originaux au cabinet d'avocats et Maître COHEN en avait conservé une copie pour la réalisation de scellés.

Une fois le travail de transcription achevé, il avait rédigé, le 15 juillet 2010, un procès-verbal de clôture auquel étaient joints les scellés et il avait adressé le tout à Maître HUC-MOREL.

Maître COHEN assurait enfin qu'il n'avait eu aucun contact avec quelque journaliste que ce soit entre le 18 mai et le 10 juin 2010.

- Jean-Marc BRULE, Président de la Société ECOSTAFF, avait reçu les fichiers qu'il s'agissait de retranscrire le 18 juin 2010 à 17H30, soit postérieurement à leur divulgation.

Il avait fait procéder aux transcriptions par sa filiale de TUNIS et assurait qu'il n'avait eu aucun contact avec des journalistes.

- Stéphane ARTETA, journaliste de l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur, expliquait qu'il avait été chargé, en début d'année 2010, par son chef de service, de faire un portrait de Maître Olivier METZNER. Il l'avait donc rencontré à

plusieurs reprises à cette époque pour, finalement, remettre à sa rédaction le 7 juin 2010 un article dans lequel il citait, entre guillemets, les propos que l'avocat lui avait tenus selon lesquels il promettait "qu'un document explosif" rallierait définitivement les français à la cause de Françoise BETTENCOURT-MEYERS. Il ignorait en quoi consistait ce document mais lorsque ses confrères avaient diffusé les informations concernant les enregistrements effectués au domicile de Liliane BETTENCOURT, il avait fait le lien avec les propos de Maître METZNER tenus à une date qu'il ne pouvait préciser mais qui était antérieure à la rédaction de son article au cours du week-end des 5 et 6 juin 2010.

- Pascale ROBERT-DIARD, chroniqueuse judiciaire au journal Le Monde, était interrogée sur ses écrits parus le 13 juillet 2010 dans le blog du quotidien. Elle avait en effet relaté que Maître Olivier METZNER lui avait confié mi-juin, dans les couloirs du Palais de Justice de PARIS, "disposer des enregistrements pirates d'un majordome de Liliane BETTENCOURT accablants sur l'état de santé de la milliardaire". La journaliste refusait toutefois de répondre aux questions des enquêteurs estimant n'avoir pas à s'expliquer au delà de ce qu'elle avait publié.

Alors que cette enquête préliminaire relative à la violation dénoncée de l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT, de François-Marie BANIER et de Patrice de MAISTRE suivait son cours, le procureur général près la Cour d'Appel de VERSAILLES donnait instruction écrite, le 26 octobre 2010, au procureur de la République de NANTERRE de bien vouloir "ouvrir sans délai une information judiciaire contre X.. pour toutes les procédures d'enquête préliminaire en cours" concernant les faits d'enregistrements clandestins, ceux relatifs aux avoirs et biens détenus par Liliane BETTENCOURT à l'étranger, la plainte pour abus de confiance et escroquerie déposée par Liliane BETTENCOURT à propos de l'île d'ARROS, les circonstances dans lesquelles Claire THIBOUT avait apporté son témoignage à Françoise BETTENCOURT-MEYERS, les conditions de l'embauche de Mme WOERTH, les faits dénoncés par Claire THIBOUT de financement illicite de parti politique ou de campagne électorale, la plainte d'Eric WOERTH pour dénonciation calomnieuse et la plainte déposée par M. BANIER pour des faits de vol à son domicile.

Au terme d'un réquisitoire introductif en date du 29 octobre 2010, le procureur de la République de NANTERRE ouvrait une information contre X...reprenant l'ensemble des infractions évoquées par les uns et par les autres au gré des nombreuses plaintes et enquêtes en cours.

Trois juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE étaient co-désignées pour instruire cette affaire.

Ces magistrates recevaient le 10 novembre 2010 la confirmation par Maître KIEJMAN de la plainte de Liliane BETTENCOURT qui entendait se constituer partie civile du chef notamment d'atteinte à l'intimité de la vie privée visant expressément les enregistrements clandestins.

Les juges d'instruction saisissaient, le 15 novembre 2010, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur la

régularité de la procédure, s'agissant de l'utilisation en Justice de ces enregistrements.

Parallèlement, le 17 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, par arrêts rendus sur requête du Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES :

- dessaisissait la juridiction d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE de l'information judiciaire ouverte le 29 octobre 2010,
- dessaisissait la juridiction d'instruction du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES de la procédure suivie contre X... du chef de violation du secret professionnel faisant suite à une perquisition menée au domicile de Liliane BETTENCOURT le 1er septembre 2010,
- renvoyait la connaissance de ces deux affaires, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la juridiction d'instruction du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Par arrêt du même jour, la chambre criminelle de la Cour de Cassation dessaisissait le Tribunal Correctionnel de NANTERRE de la procédure sur citation directe dont il était saisi contre François-Marie BANIER du chef d'abus de faiblesse et renvoyait l'affaire au Tribunal Correctionnel de BORDEAUX.

Par ordonnance du 15 décembre 2010 le président de cette juridiction confiait l'affaire dont venait d'être dessaisie la juridiction d'instruction de NANTERRE à trois magistrats instructeurs.

Par ailleurs, par arrêt du 8 décembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de Cassation désignait la chambre de l'instruction de Bordeaux pour connaître de la régularité de la procédure, s'agissant de l'utilisation en Justice des enregistrements sus-évoqués.

Par souci de clarté, dans la mesure où les magistrats instructeurs étaient saisis de faits distincts, d'infractions de nature différentes, susceptibles de qualifications juridiques variées, il était rendu, le 27 janvier 2011, une ordonnance de disjonction de la procédure d'information judiciaire en huit informations judiciaires distinctes, parmi lesquelles l'instruction visant les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée, complicité et recel de ce délit, violation du secret professionnel, publication d'enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et complicité de ce délit, ayant donné lieu au renvoi et à la décision de première instance ayant fait l'objet de l'appel dont nous sommes saisis.

La chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de BORDEAUX statuait le 28 juin 2011 sur la requête concernant la régularité de la procédure et disait n'y avoir lieu à annulation d'actes de l'information.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation rejetait, par arrêt du 31 janvier 2012, le pourvoi formé soulignant que les enregistrements litigieux "n'étaient pas, en eux-mêmes, des actes ou des pièces de l'information susceptibles d'être annulés mais des moyens de preuve pouvant être discutés contradictoirement".

Dans le cadre de l'information ainsi menée, plusieurs transports et perquisitions étaient réalisés.

Ainsi, le 21 avril 2011, une perquisition avait lieu au Cabinet METZNER et Associés. Etaient notamment saisis 27 CD contenus dans une grande enveloppe en papier kraft scellée par Maître Jérôme COHEN.

L'étude de Maître Jérôme COHEN faisait l'objet d'une perquisition dans le même temps et différents échanges de mails intervenus entre lui et Maître HUC MOREL au sujet de la retranscription des enregistrements litigieux étaient notamment saisis.

L'enquête se poursuivait sur commission rogatoire et plusieurs personnes étaient entendues par les enquêteurs.

Le 05 juillet 2011, Maître Olivier METZNER confirmait avoir eu connaissance de l'existence des enregistrements réalisés par le majordome lorsque sa cliente, Françoise BETTENCOURT- MEYERS, l'en avait informé.

Il lui avait conseillé, s'agissant d'un éventuel élément de preuve dans une procédure en cours, de les faire remettre au service de police enquêtant sur cette affaire et de faire constater par un huissier leur contenu.

Il affirmait n'être en aucun cas la personne ayant remis les enregistrements à la presse et assurait avoir uniquement évoqué ces enregistrements auprès de la journaliste du MONDE, Mme ROBERT-DIARD puis auprès de M. ARTETA du NOUVEL OBSERVATEUR, sans toutefois donner le moindre détail sur leur contenu.

Interrogé sur un rendez-vous apparaissant sur son agenda à la date du 8 juin 2010 entre les époux MEYERS, Maître Didier MARTIN, Maître Nicolas HUC-MOREL et lui-même, il opposait le secret professionnel auquel il était soumis pour ne pas répondre à la question du lien éventuel entre cette réunion et les publications, six jours plus tard, de divers articles sur les sites de MEDIAPART puis du POINT.

Maître Olivier METZNER indiquait également que si son associé, Maître Nicolas HUC-MOREL, s'était chargé de la remise des CD-ROM à l'huissier de justice, il assumait, en tant que fondateur du cabinet, les initiatives prises dans ce dossier.

Maître Nicolas HUC-MOREL confirmait et précisait sur certains points les dires de son associé.

Edwy PLENEL, directeur de la publication de MEDIAPART, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME journalistes, reconnaissent la paternité des articles de presse qu'ils avaient co-signés et, conformément aux dispositions de l'article 109 alinéa 2 du code de Procédure Pénale, refusaient de communiquer leurs sources.

En ce qui concerne le contenu des articles de presse, ils soutenaient qu'ils n'avaient porté à la connaissance de leurs lecteurs que des informations d'intérêt public c'est à dire celles dévoilant une fraude fiscale, une entrave au fonctionnement de la justice ou des soupçons sur un financement illicite de parti politique. Ils estimaient en revanche avoir pris soin d'écarter tous les extraits concernant la vie personnelle et l'intimité de Liliane BETTENCOURT.

Franz-Olivier GIESBERT et Hervé GATTEGNO, respectivement directeur de la publication et journaliste-rédacteur en chef de l'hebdomadaire LE POINT, assumaient également pleinement les écrits et leur publication.

Franz-Olivier GIESBERT indiquait avoir su qu'il engageait sa responsabilité dans la parution de ces articles mais ne pas avoir à demander à un journaliste aguerri quelles étaient ses sources.

Hervé GATTEGNO, dans le respect du secret des sources des journalistes, ne dévoilait pas l'origine des enregistrements dont il avait eu connaissance. Il insistait sur le fait qu'il avait sélectionné, dans leur contenu, les passages lui paraissant démontrer que Liliane BETTENCOURT était manipulée et qu'elle ne comprenait pas certaines décisions très importantes que son entourage la persuadait de prendre.

Comme ses confrères de MEDIAPART, Hervé GATTEGNO indiquait qu'il s'était efforcé d'écarter les extraits qui ne concernaient que sa vie personnelle et son intimité pour privilégier ceux qui étaient susceptibles de mettre en évidence les agissements de certains de ses proches dont elle pouvait être victime.

A l'issue de ces différentes investigations, plusieurs personnes étaient convoquées pour un interrogatoire de première comparution.

Mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée le 14 mars 2012, Pascal BONNEFOY était entendu sur le fond le 04 mai 2012.

Il expliquait son attachement à la famille BETTENCOURT et plus particulièrement à André BETTENCOURT qu'il avait servi pendant de nombreuses années.

Il considérait son employeur comme un père spirituel qui lui avait beaucoup appris sur le plan humain.

Après le décès de Monsieur BETTENCOURT, Pascal BONNEFOY avait eu le sentiment que François-Marie BANIER prenait de plus en plus de place et que l'état de Mme BETTENCOURT se dégradait.

En outre, le maître d'hôtel faisait l'objet de rumeurs, répandues selon lui par Monsieur BANIER, selon lesquelles il aurait témoigné contre Mme BETTENCOURT dans le cadre de la procédure initiée par sa fille.

Ainsi, il avait eu l'idée d'enregistrer les rendez-vous de Mme BETTENCOURT, pensant que celle-ci se confierait peut-être à Monsieur DE MAISTRE, gestionnaire de la fortune de la famille et qui paraissait être son protecteur.

Pascal BONNEFOY admettait que sa première intention était de protéger ses intérêts et de se défendre contre les accusations portées contre lui.

Cependant, à l'écoute des enregistrements clandestins, il disait avoir été révolté par ce qu'il avait entendu.

Manifestement, l'objectif de l'entourage de Liliane BETTENCOURT, y compris de ceux censés la protéger, était de l'éloigner de sa fille. Il était évident que Mme BETTENCOURT n'avait plus aucun contrôle de la situation. Il y avait des apartés dont elle était exclue. Elle ne comprenait absolument pas de quoi il s'agissait.

Et Pascal BONNEFOY découvrait, au travers de ces conversations, que M. DE MAISTRE ne protégeait pas Mme BETTENCOURT et l'orientait vers des décisions inappropriées. Il avait le sentiment que Messieurs de MAISTRE et BANIER étaient de connivence dès qu'ils avaient un intérêt commun. Il se disait très choqué par les remarques sur la confession juive de M. MEYERS."

Ainsi, ses motivations avaient évolué et son but avait été ensuite de protéger la famille BETTENCOURT "contre ces gens qui avaient des agissements contraires à leur fonction et que la vérité se sache."

Il lui avait donc semblé naturel de remettre les CD à Mme Françoise MEYERS-BETTENCOURT. S'agissant dans son esprit d'une affaire de famille, il appartenait à la fille de Liliane BETTENCOURT de décider de leur utilisation. Pascal BONNEFOY reconnaissait avoir eu conscience du caractère illicite de ses agissements, surtout après consultation de son avocat, mais il y avait pour lui un intérêt supérieur au risque qu'il pouvait encourir.

Il indiquait ne pas avoir honte de ce qu'il avait fait mais ne pas être fier pour autant.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Edwy PLENEL, président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication, assumait l'entière responsabilité de ce qui avait été publié par son journal.

Il expliquait avoir suivi de près le travail des journalistes, revendiquant leur travail d'enquête et de vérification. Il affirmait que MEDIAPART s'était tenu au strict devoir d'information, et contestait avoir commis la moindre atteinte à la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

Selon lui, un travail scrupuleux avait été accompli afin d'exclure des articles publiés tout ce qui pouvait porter atteinte à l'intimité de la vie privée des protagonistes.

Pour Edwy PLENEL, le droit de savoir des citoyens primait sur la question de l'origine d'une information et ce d'autant plus que MEDIAPART n'avait espionné ni enregistré personne mais avait révélé au grand jour des informations permettant notamment à la Justice de retrouver un cours normal.

En outre, les conversations publiées avaient également permis d'alerter la famille de Liliane BETTENCOURT sur les abus de faiblesse qu'elle subissait. Elles ne pouvaient donc porter atteinte ses intérêts.

A l'issue de cet interrogatoire, Edwy PLENEL était mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Fabrice LHOMME était entendu en première comparution le 05 avril 2012. A l'époque des faits litigieux, il était journaliste à MEDIAPART et assumait lui aussi pleinement la paternité des articles reprenant pour partie les enregistrements clandestins.

Il considérait avoir écarté des conversations dont il avait eu connaissance, les éléments qui relevaient de l'intérêt privé et n'avoir utilisé que les extraits qui pouvaient être d'intérêt général.

Il soulignait l'importance d'expliquer le contexte ce qui rendait nécessaire de faire ressortir que cette femme était âgée et se trouvait aux prises avec des prédateurs mettant en place des stratégies et des mécanismes pouvant avoir des répercussions sur des choses relevant de l'intérêt général.

Pour Fabrice LHOMME, le devoir d'informer était fondamental et, s'il admettait que le fait d'enregistrer des propos à l'insu de leurs auteurs puisse prêter à réflexion, il estimait qu'en l'espèce, la gravité des faits dénoncés le justifiait.

A l'issue de cet interrogatoire, Fabrice LHOMME était mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Fabrice ARFI était entendu le même jour en première comparution.

Au sujet de son accès aux enregistrements, il indiquait qu'il appartenait à chacun de déduire de ce qu'il avait écrit s'il en avait été détenteur ou non, mais admettait que leur contenu avait été une source de travail de son enquête.

Fabrice ARFI expliquait considérer que, dans cette affaire, MEDIAPART avait préservé l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT et avait publié des informations d'intérêt public. MEDIAPART avait fait le choix d'expurger tout ce qui relevait de la vie privée pour ne retenir que les informations d'intérêt public. Cela aurait constitué une faute déontologique de cacher au public de telles informations.

Fabrice ARFI considérait n'avoir commis aucun acte illégal sauf à considérer que l'information du public sur des questions aussi fondamentales que le financement de la vie publique, que le respect de la loi fiscale, que l'indépendance de la justice, que les situations de conflit d'intérêt concernant un membre du gouvernement puissent relever d'un acte délictueux.

A l'issue de cet interrogatoire, Fabrice ARFI était mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Franz-Olivier GIESBERT, Directeur de la publication de l'hebdomadaire LE POINT expliquait, lors de son interrogatoire en date du 29 mars 2012, qu'il avait mûrement réfléchi, avant la publication d'extraits des enregistrements, à l'atteinte à la vie privée qu'elle pouvait constituer.

Il admettait que certains extraits touchaient à la plus stricte intimité de Liliane BETTENCOURT, mais expliquait avoir été révolté par ce qu'il avait appris au travers des enregistrements retranscrits. Toutes ces conversations constituaient un ensemble choquant et indissociable.

Franz-Olivier GIESBERT était, à l'issue de cet interrogatoire de première comparution, mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Hervé GATTEGNO, interrogé le même jour, considérait que, s'il avait parfaitement conscience que les enregistrements, sur la base desquels il avait écrit différents articles, étaient clandestins, il avait estimé qu'ils démontraient surtout que Mme BETTENCOURT était victime de son entourage. Il estimait également avoir opéré, parfois en concertation avec d'autres, le choix le plus pertinent possible dans les extraits de conversations publiés cherchant à la fois à mettre en évidence les manigances de l'entourage et à ménager la vie personnelle de Mme BETTENCOURT dans ses aspects intimes.

A l'issue de cet interrogatoire, Hervé GATTEGNO était à son tour mis en examen du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Alors que l'information en était à sa phase de règlement, François-Marie BANIER a écrit au juge d'instruction pour se constituer partie civile.

Le juge d'instruction a déclaré cette constitution de partie civile, faisant suite à un précédent désistement de plainte, irrecevable.
Cependant, sur appel, la chambre de l'instruction a infirmé cette décision et ordonné le renvoi de la procédure au juge d'instruction.

Par ordonnance en date du 12 décembre 2012, les juges d'instruction ont ordonné la disjonction de la procédure concernant les faits allégués au préjudice de François- Marie BANIER.

Par ailleurs, le juge ont joint au nouveau dossier ainsi ouvert par suite de cette disjonction, une plainte avec constitution de partie civile adressée le 24 décembre 2012 aux juges d'instruction par Patrice DE MAISTRE.

Au terme de l'information, après notamment que les juges d'instruction, la chambre de l'instruction ou son président aient eu à statuer sur des requêtes en nullité et sur des demandes d'actes ou un réquisitoire supplétif, les juges d'instruction ont rendu, le 30 août 2013, une ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel:

- Pascal BONNEFOY pour avoir à Neuilly et sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, et notamment du 25 mai 2009 au 11 mai 2010, au moyen d'un procédé quelconque, en l'espèce à l'aide d'un dictaphone, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,

- Edwy PLENEL pour avoir, en qualité de président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication, à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010 , en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite,

- Fabrice LHOMME pour avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin /juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce les enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER,

- Fabrice ARFI pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER,

- Franz-Olivier GIESBERT pour avoir, en qualité de directeur de la publication, directeur du POINT, à Paris et sur le territoire national, courant juin, juillet 2010

et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite,

- Hervé GATTEGNO pour avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin/juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux, par jugement en date du 12 janvier 2016, après avoir écarté une exception de nullité soulevée par certains des prévenus, - a estimé que, si les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à Pascal BONNEFOY, tant matériels qu'intentionnels, étaient bien réunis, son action s'était inscrit dans le cadre d'un état de nécessité de sorte qu'il a été renvoyé des fins de la poursuite,

- a par ailleurs considéré que n'était pas démontrée la volonté d'Hervé GATTEGNO de porter atteinte à l'intimité de Liliane BETTENCOURT, de sorte que sa relaxe a été décidée ainsi que celle, par voie de conséquence de Franz Olivier GIESBERT, son directeur de publication,

- a enfin considéré que l'élément moral de l'infraction n'était pas constitué à l'égard des journalistes de Mediapart et de son directeur de publication.

La constitution de partie civile de Liliane BETTENCOURT, représentée par son tuteur, Olivier PELAT, a été déclarée recevable et il a été constaté son absence de toute demande.

Le 19 janvier 2016, Madame la procureure de la République a relevé appel du jugement rendu contre chacun des prévenus, précisant que son appel portait sur le dispositif pénal.

SYNTHÈSE DES ARGUMENTS DE PROCÉDURE ET DE FOND DÉVELOPPÉS PAR LES PARTIES:

Dans des conclusions régulièrement déposées, soutenues à l'audience, le conseil de Franz-Olivier GIESBERT et de Hervé GATTEGNO soulève, in limine litis, comme ils l'avaient fait en première instance, la nullité de l'ordonnance de renvoi dont les contours imprécis ne répondent pas aux exigences des articles 176 et 184 du code de procédure pénale.

Monsieur l'avocat général estime que cet argument revient en fait à procéder à une analyse de fond sur les charges retenues à l'encontre des prévenus, dont ils avaient une parfaite connaissance. Il requiert donc le rejet de la demande de nullité.

Le conseil de Franz-Olivier GIESBERT et de Hervé GATTEGNO ainsi qu'Hervé GATTEGNO lui-même ont eu la parole les derniers sur cette demande de nullité.

La cour a joint au fond cette demande de nullité.

Subsidiairement, le conseil de Franz-Olivier GIESBERT et de Hervé GATTEGNO fait valoir que l'action publique est éteinte, les chefs de prévention retenus à l'encontre des prévenus supposant une plainte de la partie civile n'ayant pas été retirée ou n'ayant pas fait l'objet de désistement.

Or, la partie civile, Liliane BETTENCOURT, qui n'avait formulé aucune demande en première instance, n'a pas interjeté appel du jugement de relaxe, acquiesçant donc au jugement et à cette relaxe.

Cette position est également soutenue par le conseil de Pascal BONNEFOY qui demande, dans ses conclusions et à l'audience, que soit donc constatée l'extinction de l'action publique et l'irrecevabilité de l'appel du Ministère Public ainsi que par les conseils d'Edwy PLENEL et Fabrice ARFI, qui, dans des conclusions spécifiques et à l'audience estiment que l'action publique doit être déclarée éteinte.

A l'audience, le conseil de Fabrice LHOMME a soutenu le même moyen tendant au constat de l'extinction de l'action publique.

Monsieur l'avocat général estime cependant qu'il n'y a pas eu de désistement non équivoque de la plainte de sorte que l'action publique ne saurait être considérée comme éteinte.

Les conseils des prévenus ainsi que les prévenus eux-mêmes ont eu la parole les derniers sur le moyen ainsi soulevé.

La cour a joint au fond, en tant que de besoin, cet incident.

Dans des conclusions écrites développées à l'audience, la défense des prévenus a subsidiairement estimé, au travers d'arguments qui seront examinés plus loin, que la décision de relaxe prise par les premiers juges devait être confirmée.

Monsieur l'avocat général a estimé que l'état de nécessité ne saurait être valablement invoqué par la défense de Pascal BONNEFOY ce qui doit conduire à une déclaration de culpabilité.

Pour ce qui est des journalistes, Monsieur l'avocat général a soulevé tout d'abord un problème de qualification lié au renvoi aux dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse opéré par l'alinéa 2 de l'article 226-2 du code pénal. Pour lui, même si ce renvoi ne change pas la nature du délit défini par l'article 226-2, qui n'est pas un délit de presse, il n'en demeure pas moins que, par application des articles 42 et 43 de la loi de 1881, l'auteur principal du délit est le directeur

de publication, en l'occurrence Messieurs PLENEL et GIESBERT, les journalistes n'étant que complices.

Les parties ont pu s'exprimer sur ce problème de requalification.

Sur le fond, le Ministère Public estime que même si les publications en cause touchaient à la vie publique, de nombreux extraits touchaient à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

La liberté d'expression doit être protégée mais elle n'est pas absolue.

Les conditions de l'article 122-4 du code pénal ne sont pas remplies et il n'existe pas, légalement, de fait justificatif.

Pour le parquet général, si un délicat arbitrage est effectivement à faire entre la protection de la liberté d'expression et la protection de la vie privée, cet arbitrage ne peut conduire à retenir une exonération de responsabilité et ne pouvait conduire à la décision de relaxe critiquée.

Il est requis des peines de principe.

Les conseils des prévenus et les prévenus ont eu la parole les derniers.

MOTIVATION DE LA COUR:

Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi:

En matière de délit de presse, et notamment en matière d'injure ou de diffamation, les actes de poursuite doivent procéder à une articulation très précise des faits reprochés ainsi qu'à une qualification rigoureuse visant expressément le texte de répression.

Cependant, les délits des articles 226-1 et 226-2 du code pénal, même si ce dernier texte renvoie aux dispositions de la loi de 1881, ne sauraient être assimilés à des délits de presse.

Messieurs GIESBERT et GATTEGNO ont eu la possibilité, au cours de l'instruction, de prendre précisément connaissance des extraits de publication susceptibles de donner lieu à une qualification pénale.

Ils ont pu s'expliquer avec précision sur l'ensemble des publications en cause, devant les enquêteurs puis devant le juge d'instruction.

Leurs conseils ont fait parvenir, en cours d'instruction, des observations détaillées, qui ont été versées aux débats.

Nonobstant les termes effectivement généraux de l'ordonnance de renvoi, ils avaient, et ont, parfaitement connaissance de ce qui leur est reproché.

Il appartiendra bien sûr à la Cour, sous réserve des autres moyens devant être examinés préalablement, de rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction telle que faisant l'objet de la prévention sont réunis, mais l'exception de nullité soulevée, qui pose en fait un problème relevant du fond, sera rejetée.

Sur les moyens soulevés relatifs à l'extinction de l'action publique et à l'irrecevabilité de l'appel du parquet:

L'article 226-6 du code pénal dispose que, dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, qui nous occupent, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant égal ou de ses ayants-droit.

L'article 6, alinéa 3 du code de procédure pénale dispose par ailleurs que l'action publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Si l'article 226-6 du code pénal exige une plainte initiale de la victime, elle n'impose pas que cette plainte vise précisément les paroles susceptibles de porter atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Au demeurant, dans sa plainte en date du 18 juin 2010, cotée dans notre procédure D 1-752, Liliane BETTENCOURT porte plainte notamment pour atteinte à la vie privée, vise les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, évoque les 28 CR-ROM ainsi que les diffusions effectuées par le POINT et MEDIAPART, celles déjà réalisées bien-sûr mais aussi, nécessairement, celles à venir.

Il est constant que Liliane BETTENCOURT était juridiquement capable pour déposer une plainte en juin 2010.

Il est constant qu'elle n'a été placée sous tutelle que le 17 octobre 2011 et que le juge des tutelles n'a pas souhaité que la plainte déposée soit retirée.

Entre temps, c'est donc de manière régulière que l'action publique avait été engagée, après instruction écrite du parquet général de Versailles, sous la forme d'une ouverture d'information le 29 octobre 2010 par le procureur de la République de Nanterre, suivie, le même jour de la désignation par le président de la juridiction de trois magistrats instructeurs.

Le 10 novembre 2010, le conseil de Liliane BETTENCOURT, qui était alors Maître KIEJMAN, s'était constitué partie civile pour elle, concernant notamment les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée (cote D 1-7795 de notre procédure).

La défense soutient, en substance, que Liliane BETTENCOURT, représentée par son tuteur, en ne relevant pas appel du jugement ayant relaxé les prévenus, a acquiescé au jugement et donc s'est désistée de sa plainte, ce qui équivaut à un retrait de plainte au sens de l'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale.

On peut toutefois se demander si elle avait la possibilité de relever appel d'un jugement qui, sur le plan civil faisait droit à ses demandes, étant observé qu'il est de principe que les parties civiles ne sont pas admises à relever appel sur l'action publique, même, si la défense considère qu'en raison de la spécificité induite par l'article 226-6 du code de procédure pénale, cette règle ne saurait en l'espèce prévaloir.

Il doit être observé qu'à l'audience devant les premiers juges, le conseil de Pascal BONNEFOY a expressément demandé à Monsieur PELAT, tuteur de Liliane BETTENCOURT, s'il se désistait de sa constitution de partie civile et que

Monsieur PELAT a répondu: "sous couvert du juge des tutelles, la demande n'a pas été faite", le conseil de Liliane BETTENCOURT représenté par Monsieur PELAT, s'en remettant en suivant à la sagesse du tribunal. (Page 22 des notes d'audience E 21).

Il doit surtout être souligné que le jugement dont le parquet a relevé appel, après avoir indiqué, sur l'action civile, que les conseils de Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT avaient renouvelé leur constitution de partie civile et n'avaient formulé aucune demande à l'encontre des prévenus, a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile et a constaté l'absence de demande.

Par là même, le tribunal a consacré le fait que la plainte de Liliane BETTENCOURT était maintenue.

La défense se prévaut de ce que, en ne relevant pas appel du jugement, Liliane BETTENCOURT aurait acquiescé au jugement de relaxe et ainsi abandonné toute action tant pénale que civile, se désistant donc de sa plainte.

Cependant, il y aurait un paradoxe manifeste à considérer que le fait d'acquiescer à un jugement consacrant la recevabilité d'une plainte puisse être assimilé à un désistement de cette plainte.

En outre, un retrait de plainte ou un désistement de plainte en cours de procédure judiciaire est un acte de procédure qui emporte perte du droit d'action et en tant que tel nécessitait, par application des articles 496 et 505 du code civil, complétés par le décret 2008-1484 du 22 décembre 2008, une autorisation du juge des tutelles.

Il ne saurait donc être considéré qu'il y ait eu désistement valant retrait de plainte au sens de l'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale et donc extinction de l'action publique.

Le moyen sera en conséquence rejeté.

Sur les faits reprochés à Pascal BONNEFOY:

Les éléments matériels et intentionnel de l'infraction:

Pendant près d'un an Pascal BONNEFOY a procédé à de nombreux enregistrements de conversations, effectués à l'aide de dictaphones dissimulés dans le bureau du domicile de Liliane BETTENCOURT, à l'insu de cette dernière et des différentes autres personnes ayant pris part aux dites conversations.

Il a reconnu ces faits et a toujours affirmé avoir agi seul et de sa seule initiative.

Par sa conception (dispositif d'enregistrement placé sur un bureau derrière le fauteuil de Liliane BETTENCOURT spécifiquement lors des rendez-vous susceptibles d'intéresser Pascal BONNEFOY au regard de ses préoccupations quant aux manigances de l'entourage privé de Liliane BETTENCOURT) et sa durée (près d'un an), ce processus était de nature à, nécessairement, conduire à entrer dans l'intimité de la vie privée des personnes ainsi enregistrées, et

notamment de Liliane BETTENCOURT, seule plaignante à ne pas s'être désistée de sa plainte.

De fait, ainsi que le souhaitait d'ailleurs Pascal BONNEFOY, au cours des conversations enregistrées, de nombreux propos ont été tenus relatifs aux relations familiales ou personnelles de Liliane BETTENCOURT. En outre, au travers des enregistrements, de multiples éléments concernant l'état de santé physique et psychique de Liliane BETTENCOURT transparaissaient.

L'élément matériel de l'infraction reprochée à Pascal BONNEFOY est donc indiscutablement constitué, ce que reconnaît d'ailleurs l'intéressé.

Si Pascal BONNEFOY indique n'avoir réellement pris conscience de ce que les enregistrements auxquels il procédait étaient constitutifs, en eux-mêmes, d'un délit que lorsque son avocat le lui a dit, il reconnaît cependant avoir toujours eu pleine conscience, dès leur début, de ce que ce qu'il faisait n'était pas, en tous cas d'un point de vue moral, correct.

Il a admis sans réserve, devant le tribunal comme devant la cour, qu'il savait que ce qu'il faisait n'était pas légal.

Il a expliqué qu'il prenait connaissance du contenu des enregistrements au fur et à mesure de leur réalisation et ne pouvait donc ignorer leur dimension privée.

L'élément intentionnel de l'infraction est indiscutablement également présent en l'espèce.

L'état de nécessité invoqué:

L'état de nécessité, excuse de création jurisprudentielle au cours des années 1950, est une notion qui a été consacrée par le nouveau code pénal de 1994 au travers de son article 122-7 en tant que cause d'irresponsabilité.

Lorsque ses conditions d'existence sont remplies, il a pour effet de dégager l'auteur d'une infraction de sa responsabilité pénale, dérogeant au principe de légalité et à son corollaire la prévisibilité de la loi pénale, qui constituent des fondements essentiels de toute société démocratique organisée, principes protecteurs des droits et libertés des individus et de l'égalité de tous devant la loi. Il ne peut être interprété que de manière très stricte sous peine de légitimer des comportements qui ressortiraient du registre de la justice privée.

Il convient dans le cas d'espèce très particulier qui nous occupe, de rechercher si Pascal BONNEFOY s'est effectivement trouvé dans un tel état de nécessité au regard de la situation de fait dont s'agit et des conditions posées par la loi pour qu'une telle cause d'irresponsabilité puisse être retenue à son bénéfice.

Existence d'un danger actuel ou imminent:

Il ressort très clairement du dossier, que Pascal BONNEFOY, qui jouissait au sein de la famille BETTENCOURT d'une situation professionnelle privilégiée

grâce à des qualités reconnues, est apparu, après le décès d'André BETTENCOURT, comme gênant pour diverses personnes de l'entourage de Liliane BETTENCOURT qui entendaient profiter de la vulnérabilité de cette dernière ainsi que l'a démontré la procédure judiciaire ayant abouti à l'arrêt de notre chambre en date du 24 août 2016.

A la suite de la plainte de Françoise BETTENCOURT-MEYERS en décembre 2007, plusieurs salariés de Liliane BETTENCOURT avaient rédigé des attestations soutenant la plaignante dans sa démarche. Plusieurs salariés, et notamment ceux qui avaient rédigé de telles attestations mais plus généralement ceux qui étaient stigmatisés comme favorables à la fille de Liliane BETTENCOURT et s'inquiétant de l'emprise de François-Marie BANIER sur Liliane BETTENCOURT, ont été licenciés en 2008 et jusqu'en juin 2009 (Claire THIBOUT, Dominique GASPARD ou encore Chantal TROVEL).

Le terme de chasse aux sorcières employé Pascal BONNEFOY dans l'une de ses déclarations peut être validé au regard des suspicions qui ont été manifestées à son égard notamment lors des entretiens qu'il a eu avec Liliane BETTENCOURT en présence d'Alain THURIN ou encore des questions qui lui ont été posées début 2009 par Lindsay OWEN-JONES, mais surtout au regard de la teneur de certaines des conversations enregistrées par lui et versées en procédure: enregistrements des 22 octobre (D1-75 et suivants, et notamment D1-82, retranscrits dans le cadre de l'expertise en D1-7481), et 30 novembre 2009 (D1-347 et suivants, et notamment D1-364 et 365 retranscrits dans le cadre de l'expertise en D1-7558 et 7559) en particulier, où il est clairement présenté par Patrice DE MAISTRE comme un possible "traître" à la cause de ce qui peut être justement qualifié de "clan" François-Marie BANIER-Patrice DE MAISTRE.

D'autres extraits démontrent que François-Marie BANIER et Patrice DE MAISTRE mettaient en place une stratégie pour "démolir" l'entourage de Liliane BETTENCOURT qui s'opposait à eux: enregistrement du 11 mai 2010 (D1-136 et suivants, et notamment D1-149, retranscrits dans le cadre de l'expertise en D1-7751 ou encore D1-7763).

Plus tard, François-Marie BANIER a d'ailleurs déposé plainte à l'encontre de plusieurs des protagonistes de l'affaire s'étant opposé à lui pour attestations inexactes ou faux témoignages.

L'existence d'un danger actuel et imminent pour Pascal BONNEFOY est donc incontestablement établi en l'espèce, étant ajouté que l'état de nécessité peut être envisagé, sous réserve de la proportionnalité de l'acte commis, lorsque la menace qui pèse sur l'intéressé est une menace de nature simplement économique.

Au fur et à mesure de la prise de connaissance par Pascal BONNEFOY des enregistrements, et à l'évidence très rapidement, il est apparu indiscutable aux yeux de Pascal BONNEFOY qu'en dehors du risque que la situation représentait pour son avenir, il existait manifestement un risque important de ce que Liliane BETTENCOURT, dont la fragilité et la vulnérabilité apparaissaient évidentes à l'écoute des conversations, ne soit très gravement spoliée ou même dépouillée par divers membres de son entourage individuellement ou collectivement.

Dans un second temps, c'est donc bien un danger actuel ou imminent pour Liliane BETTENCOURT elle-même, voire, possiblement, pour la stabilité de la structure économique que représentait l'Oréal, qui est apparu manifeste aux yeux de Pascal BONNEFOY.

La condition première du danger actuel ou imminent pour l'intéressé ou pour autrui est donc bien démontrée par le dossier.

Caractère nécessaire de l'acte délictueux accompli par l'auteur:

Dans le cadre ou à la suite de la plainte de Françoise BETTENCOURT-MEYERS en décembre 2007, plusieurs membres de l'entourage de Liliane BETTENCOURT qui s'inquiétaient pour elle et de l'influence grandissante sur elle de François-Marie BANIER ont établi des attestations. Ces personnes ont été entendues par les enquêteurs au cours de l'enquête qui a suivi.

Pascal BONNEFOY a mis en avant l'ambiance délétère qui s'est alors installée dans la maison BETTENCOURT, ce que tous les éléments de la procédure confirment, et le fait qu'il lui est apparu que ces prises de parole ou de position n'étaient pas de nature à freiner le processus d'emprise que certains membres de l'entourage de Liliane BETTENCOURT mettaient en place.

De fait, il a pu constater que les personnes qui manifestaient leur adhésion aux craintes exprimées par la fille de Liliane BETTENCOURT n'étaient apparemment pas crues, qu'elles étaient fragilisées, déstabilisées. Certaines ont perdu leur emploi et/ou ont fait l'objet d'attaques violentes dans les médias. Ultérieurement, certaines feront elles-mêmes l'objet de plaintes.

Pascal BONNEFOY a donc considéré que parler aux enquêteurs chargés du dossier n'aurait servi à rien sans élément tangible à leur apporter, face à la position sociale, la puissance, l'influence, dont semblait disposer le clan qui paraissait s'être formé autour de François-Marie BANIER et Patrice DE MAISTRE.

Se confier dès cet instant à Françoise BETTENCOURT-MEYERS était une démarche qui aurait pu être, et a sans doute été, envisagée. Mais Pascal BONNEFOY n'ignorait pas que Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait déposé plainte et avait déjà apporté des témoignages sans que cette démarche ait été suivie d'effets tangibles: Françoise BETTENCOURT-MEYERS avait des soupçons, elle en avait fait part, des témoignages avaient été recueillis au soutien de ses doutes mais, à ce moment, ces initiatives étaient restées vaines.

Au moment où Pascal BONNEFOY a donc pris l'initiative de procéder aux enregistrements en cause, il a pu légitimement considérer que cette démarche était la seule susceptible de faire face à la menace pesant sur lui et, ainsi qu'il en a vite pris conscience, sur Liliane BETTENCOURT.

Et on doit admettre, comme le soutient la défense de Pascal BONNEFOY, que pour être efficace, la stratégie mise en place ne pouvait se limiter à quelques enregistrements ponctuels isolés mais devait perdurer sur un espace-temps

suffisant afin qu'il ne puisse subsister d'ambiguïté sur le comportement des uns et des autres.

Finalement, au terme de la procédure, les démarches de l'entourage nocif de Liliane BETTENCOURT ont largement échoué avec, au final, les condamnations pénales et civiles prononcées en août 2016.

Une procédure pénale, notamment d'une telle importance, comporte tout un ensemble d'éléments, témoignages, pièces à conviction, expertises de toutes sortes, recoupements divers, confrontations, aveux...

Le processus judiciaire paraît souvent trop lent, en tous cas pour les plaignants, mais il se révèle heureusement, généralement, in fine, d'une réelle efficacité et il peut paraître audacieux d'affirmer que, sans les enregistrements effectués par Pascal BONNEFOY, ses intérêts personnels menacés mais aussi ceux de Liliane BETTENCOURT, n'auraient pu être sauvegardés.

Cependant, l'analyse de la chronologie de l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire BETTENCOURT fait apparaître le caractère effectivement décisif qu'ont eu ces enregistrements pour la recherche de la vérité et donc la protection des personnes gravement menacées dans leur biens mais aussi dans leur personne même.

Ainsi le caractère nécessaire au sens de l'article 122-7 du code pénal des actes accomplis par Pascal BONNEFOY peut être considéré en l'espèce comme établi.

La proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace:

La question de la proportionnalité qui se pose ici ne saurait se limiter à la seule analyse du degré de gravité des qualifications pénales respectives auxquelles peuvent donner lieu l'acte commis et l'acte redouté qu'il s'agissait d'éviter.

On note d'ailleurs que, au premier temps de sa démarche, Pascal BONNEFOY cherchait à se protéger d'un licenciement, situation qui, a priori, n'avait aucune connotation pénale.

Dès ce premier temps, pour autant, la gravité de la menace pesant sur Pascal BONNEFOY ne peut être considérée comme minime car elle était de nature à remettre en cause injustement tout l'équilibre de vie de Pascal BONNEFOY et de sa famille.

En outre, même si, avec loyauté, Pascal BONNEFOY a admis que sa démarche, en mai 2009 était, au départ, de se protéger lui-même, il avait déjà, depuis plusieurs mois, perçu l'influence grandissante que prenait François-Marie BANIER dans la maison BETTENCOURT, dont à l'évidence il ne pouvait cacher qu'elle lui paraissait malsaine, ce qui était à l'origine de la fragilisation de sa

position dans la mesure où, manifestement il accordait du crédit à la plainte déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

A l'écoute des premiers enregistrements, Pascal BONNEFOY a bien vite constaté que Patrice DE MAISTRE, aligné sur les intérêts de François-Marie BANIER, redoutait une nouvelle expertise médicale de Liliane BETTENCOURT (cf notamment la conversation du 16 juin 2009, D1-184 à 198 et retranscrite par l'expert en D 1-7324 à 7350).

Il s'agissait dès lors également pour Pascal BONNEFOY de protéger Liliane BETTENCOURT, les risques que son entourage profite de sa faiblesse étant manifestement très importants.

Dans cette affaire où l'exercice de l'action publique à l'encontre de Pascal BONNEFOY est subordonnée à la plainte de la victime, la question de la proportionnalité entre les moyens employés et la menace qu'il s'agissait d'écarter doit dès lors être appréciée à l'aune de l'importance du tort commis par l'acte incriminé à ladite victime, en l'occurrence la seule Liliane BETTENCOURT, seule plaignante ne s'étant pas désistée dans l'instance qui nous occupe.

A cet égard, on note que, même si Olivier PELAT représentant Liliane BETTENCOURT ne s'est pas désisté de sa constitution de partie civile en première instance, il n'a formulé aucune demande et a eu des propos sans équivoque à l'audience, disant à plusieurs reprises que Pascal BONNEFOY était "quelqu'un de bien" et que: "ce qu'il a fait était nécessaire... il ne pouvait pas faire autrement il a permis que les choses se fassent".

D'une manière générale, on note également que les éléments du dossier font apparaître que Pascal BONNEFOY n'a confié les enregistrements en cause qu'à la seule Françoise BETTENCOURT-MEYERS, laissant le soin à cette dernière d'apprécier des suites à y donner.

Il a certes fait en sorte de pouvoir gérer les conditions de sa démission de manière à préserver ses intérêts mais il affirme avoir toujours écarté toute idée de chantage, ce que les diligences de l'enquête ont confirmé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, dans cette espèce si particulière où la seule personne procéduralement concernée dont l'intimité de la vie privée a été violée a finalement été protégée malgré elle par l'acte accompli par le prévenu, il ne peut être considéré qu'il y ait eu, selon les termes de l'article 122-7 du code pénal, disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Au résultat de l'ensemble de ces considérations, la cour considère que, au regard de la prévention qui pèse sur lui, Pascal BONNEFOY remplit les conditions

relatives à l'état de nécessité et n'est donc pas pénalement responsable des actes qu'il a commis.

Sur les faits reprochés aux journalistes et directeurs de publication:

Le problème de qualification:

Au cours des débats, Monsieur l'avocat général a posé la question de l'ajustement des qualifications retenues au regard des dispositions des articles 42 et 43 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse auxquels renvoie l'alinéa 2 de l'article 226-2 du code pénal, le délit susceptible d'avoir été commis par les prévenus journalistes et directeurs de publication ayant été commis par la voie de la presse.

Mis en situation de pouvoir présenter leurs observations sur ce point, aucun des prévenus ou de leur conseil n'a formulé d'observation particulière.

La cour constate que les faits poursuivis à l'encontre de Franz-Olivier GIESBERT, directeur de publication et directeur du journal "Le Point", d'Edwy PLENEL, directeur de publication et président de la SAS MEDIAPART, ainsi qu'à l'encontre des journalistes de MEDIAPART, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME, et du Point, Hervé GATTEGNO, ont bien été effectués par voie de presse même s'ils ne constituent pas des délits de presse.

En ce qui concerne la détermination des personnes responsables, les dispositions particulières qui régissent cette matière sont donc applicables, par application du second alinéa de l'article 226-2 du code pénal.

Doivent donc être appliqués les articles 42 et 43 de la loi précitée de 1881.

Les directeurs de publication étant poursuivis dans cette affaire, ils sont passibles **comme auteur principal** des peines encourues en cas de constitution de l'infraction, par application du 1^o de l'article 42.

En vertu du 2^o du même article et de l'article 43, les auteurs des articles ne peuvent être poursuivis comme auteurs principaux et ne peuvent l'être que comme complices.

Si donc au résultat de l'analyse de la cour sur les éléments constitutifs de l'infraction, la cour estimait qu'il y a lieu à déclaration de culpabilité, les faits devraient être requalifiés en conséquence.

Les éléments constitutifs de l'infraction:

Les éléments matériels de l'infraction:

Qu'ils soient poursuivis comme directeurs de publication ou journalistes auteurs des articles, les prévenus dont s'agit sont poursuivis sur le fondement de l'article 226-2, délit de droit commun auquel ils sont soumis comme tout citoyen.

Ce délit est autonome par rapport à celui de l'article 226-1.

Le fait qu'ait été retenu au bénéfice de Pascal BONNEFOY la cause d'irresponsabilité pénale de l'article 122-7 ne saurait dégager les journalistes ou directeurs de publication de leur éventuelle responsabilité liée à la diffusion des enregistrements ou documents obtenus par Pascal BONNEFOY au moyen d'un des actes prévus l'article 226-1 même si l'auteur de ces actes s'est vu dégagé de sa responsabilité pénale propre.

Cependant l'article 226-2 renvoie à cet article 226-1 en ce qui concerne les conditions de l'obtention première des enregistrements ou documents dont s'agit, c'est à dire que ces enregistrements ou documents, conservés, portés ou laissés porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisés de quelque manière que ce soit, doivent avoir été obtenus à la faveur d'une atteinte à l'intimité de la vie privée.

C'est à juste titre que les premiers juges ont souligné que le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés sans le consentement de leurs auteurs n'est pas en lui-même suffisant pour constituer l'infraction de l'article 226-2 du code pénal.

En effet, l'article 226-2, comme l'article 226-1, est inclus dans la section consacrée aux atteintes à la vie privée. Il a donc pour objet de réprimer une telle atteinte. Même si le texte lui-même évoque simplement l'utilisation faite des enregistrements ou documents obtenus à l'aide d'un des actes prévus par l'article 226-1 sans faire directement référence à l'atteinte à l'intimité de la vie privée, il ne saurait permettre de réprimer des actes commis sans intention de porter atteinte à cette intimité, ce qui pourrait être le cas lorsque des enregistrements ou documents obtenus à l'aide d'un des actes prévus par l'article 226-1 sont diffusés après qu'ait été expurgé tout ce qui ressortirait de l'intimité de la vie privée de la victime potentielle.

L'article 226-2 vise l'utilisation "de quelque manière que ce soit" des enregistrements ou documents.

Il doit donc être considéré que l'éventuelle atteinte à l'intimité de la vie privée peut résulter non seulement de la diffusion des propos enregistrés et retranscrits de la plaignante ayant trait à l'intimité de la vie privée mais aussi les propos des tiers ayant trait à cette intimité ou encore les commentaires de contextualisation de ces propos.

A cet égard, il ne suffit pas, dans un commentaire, d'affirmer qu'on s'est interdit de retranscrire des propos portant atteinte à l'intimité de la vie privée pour se dégager de toute éventuelle responsabilité.

Les journalistes ou directeurs de publication prévenus soutiennent en substance avoir procédé à un travail rigoureux d'écoute ou de lecture des retranscriptions afin de ne porter à la connaissance du public que ce qui concernait le domaine public en évitant de diffuser des extraits abordant l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

Pour apprécier sur ce point, il convient de se référer aux critères que la jurisprudence et la doctrine ont pu dégager relativement à la définition de l'intimité de la vie privée:

Il peut être retenu que l'atteinte à la vie privée est tout ce qui concerne l'individu dans ses relations familiales ou amicales, sa vie conjugale ou sentimentale, sa vie physique, sa santé, ses loisirs, excluant de cette sphère les éléments ayant trait à la vie professionnelle, commerciale ou aux revenus, étant tout de même admis que rentre dans la sphère protégée la manière dont une personne entend disposer de sa fortune, dans la mesure où elle est de nature à révéler des aspects de sa vie familiale, amicale ou sentimentale.

Les atteintes à la vie privée susceptibles d'avoir été commises par les directeur de publication et journalistes de MEDIAPART:

Certes les extraits des enregistrements publiés dans les articles en cause évoquent, dans leur grande majorité l'existence possible de fait d'ingérence de l'exécutif sur le judiciaire, de fraudes fiscales ou rupture de l'égalité des citoyens devant la loi fiscale, de trafic d'influence ou encore de soupçons d'abus de faiblesse sur un personnage de premier plan, actionnaire principale d'une des entreprises françaises les plus importantes.

Cependant, les extraits des conversations publiées font apparaître des éléments de nature privée ou confidentielle relatifs à la santé de Liliane BETTENCOURT, notamment à ses problèmes de surdité, à ses fréquentes pertes de mémoire et à l'affaiblissement de son discernement.

Il en est ainsi notamment des articles des 14 et 16 juin 2010 où, alors que Patrice DE MAISTRE parle d'Eric WOERTH, Liliane BETTENCOURT demande "*Qui c'est celui là ?*" (Conversation du 29 octobre 2009), ou encore de ce même article faisant référence à une conversation du 19 novembre 2009 où, à propos de comptes en Suisse, Liliane BETTENCOURT s'adressant à Patrice DE MAISTRE lui dit: "*et vous savez si j'ai de l'argent en Suisse ?*", ou de l'extrait relatif à une conversation du 23 avril 2010 où elle demande encore, à propos d'Eric WOERTH, "*Qui c'est celui là ?*", de l'article du 14 juin 2010 relative à la conversation du 7 avril 2010 où Liliane BETTENCOURT tient des propos qui font apparaître qu'elle a oublié qu'elle avait fait de François-Marie BANIER le légataire universel de ses biens et encore de l'article du 17 juin 2010 relatif à la conversation du 6 janvier 2010 où Liliane BETTENCOURT tient des propos qui font apparaître qu'elle a oublié avoir fait un cadeau de deux millions à Carlos VEJARANO.

La manière dont Liliane BETTENCOURT évoque les possibles dons pour la campagne de Valérie PECRESSE aux élections régionales en Ile de France (conversation du 4 mars 2010, articles des 14 et 16 juin 2010) ou évoque les problèmes financiers relatifs à l'île d'Arros (conversation du 7 avril 2010, article du 17 juin 2010) ou encore le legs universel fait à François-Marie BANIER dans la conversation du 12 mars 2010 (article du 14 juin 2010) ou toujours les enjeux financiers relatifs à l'île d'Arros (conversations du 17 novembre 2009, article du 17 juin 2010 ou du 11 mai 2010, article du 17 juin 2010) témoignent de manière très explicite de l'affaiblissement du discernement de Liliane BETTENCOURT.

Dans des conversations enregistrées les 23 octobre 2009 et 7 avril 2010, (article du 14 juin 2010) il est question de la nature très particulière de sa relation avec François-Marie BANIER.

Il est enfin à souligner que le 21 juin 2010, le site MEDIAPART donnait accès à ses abonnés à des extraits sonores de certains des enregistrements, qui témoignaient, de manière spectaculaire, de la dégradation de l'état de santé et du discernement de Liliane BETTENCOURT.

Les atteintes à la vie privée susceptibles d'avoir été commises par les directeur de publication et journalistes du POINT:

Dans les treize articles publiés par l'hebdomadaire Le Point ou sur le site du journal, de nombreux aspects de la vie privée de Liliane BETTENCOURT ont été mis en avant:

On relève en particulier les extraits des conversations des 7 septembre et 19 novembre 2009 et 4 mars 2010, publiées le 1er juillet 2010, dans lesquels il est question des difficultés familiales entre Liliane BETTENCOURT et sa fille.

Les articles des 1er juillet et 5 juillet retranscrivaient des extraits de conversations révélant l'état de confusion mentale dont était alors atteinte Liliane BETTENCOURT (en particulier conversations des 29 octobre 2009, 4 mars, 12 mars et 7 avril 2010) ou l'importance de la surdité dont elle souffrait.

Des extraits d'une conversation du 7 septembre 2009, publiés dans l'article du 5 juillet 2010, dévoilaient les sentiments très intimes qu'elle avait pour son père ou pour son défunt mari.

Dans cet article du 5 juillet 2010 étaient publiés de nombreux autres extraits de conversations abordant à de multiples reprises des sujets relevant de l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT, et notamment, au travers de conversations du 19 novembre 2009 ou du 7 avril 2010, sa relation très particulière avec François-Marie BANIER, qui pouvait parfois se montrer violent avec elle.

Il apparaît donc incontestable que, dans les articles ou documents en cause, ont été diffusés à de multiples reprises des données de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

L'élément moral:

A ce stade il ne sera pas analysé le détail, article par article, de ce qui peut ressortir de la responsabilité de chacun des journalistes concernés, qui ont d'ailleurs à plusieurs reprises dit assumer l'ensemble des articles en cause publiés par leur journal, dans la mesure où, plus généralement, ils contestent avoir eu une quelconque intention délictueuse.

En effet, les journalistes et directeurs de publication, au deuxième stade de leur argumentaire, mettent en avant le principe de la liberté d'expression qui ferait obstacle à toute condamnation à leur encontre.

Il convient donc, à ce stade de la réflexion, d'aborder ce problème.

La question qui est ici posée ne paraît pas relative à une cause d'irresponsabilité ou à des faits justificatifs dans le cadre de l'article 122-4: Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait la diffusion de documents violant l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

En revanche c'est, ainsi que l'ont considéré les premiers juges, sur le terrain de l'élément moral, de l'intentionnalité, que l'on doit répondre à cet aspect de l'argumentaire des prévenus: La question est de savoir si les prévenus ont pu valablement considérer, au résultat de l'analyse de l'équilibre à trouver entre des droits fondamentaux pouvant s'opposer entre eux, qu'en l'espèce, le droit à l'expression primait sur le respect dû à la vie privée, ce qui permettrait d'admettre qu'ils n'ont donc pas eu l'intention, au travers de leurs articles, de violer la loi, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT, mais qu'ils avaient simplement la volonté d'informer sur un sujet légitime.

Le cour de cassation, notamment au travers d'un arrêt de la chambre plénière en date du 15 avril 2011, pose pour principe que l'Etat français ainsi que les différentes juridictions françaises sont tenues de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

Cependant, la question de l'équilibre entre ces deux libertés fondamentales que sont le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression et d'information et la gestion des conflits en découlant que la Justice est amenée à trancher, ont donné lieu à des tentatives de clarification de la part du législateur national.

C'est ainsi que la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias comportait un article 4 qui, en son paragraphe IV, disposait que la détention, par des journalistes, directeurs de publication et collaborateurs de rédaction, de documents ou autres enregistrements provenant des délits de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée ne pouvait constituer le délit de recel de l'article 321-1 du code pénal ni le délit prévu à l'article 226-2 qui nous occupe, pour autant que ces documents ou enregistrements contiennent des informations dont la diffusion auprès du public "constitue un but légitime dans une société démocratique".

Nonobstant le fait que les organes de presse concernés soient le plus souvent des entités privées, parfois engagées ou orientées, concurrentielles entre elles, potentiellement soumises à des enjeux importants en terme de choix de ce qui est diffusé ou non, de choix des dates de diffusion de telle ou telle information ou révélation, enjeux de toute nature, notamment économiques, mais aussi parfois politiques, il s'agissait de mettre en place une immunité de principe au bénéfice des personnes sus-visées, le caractère d'intérêt public des informations diffusées primant sur toutes les autres considérations relatives aux conditions de diffusion ou à la protection des secrets professionnels de l'enquête ou de l'instruction et du respect dû à l'intimité de la vie privée.

Cependant, le conseil constitutionnel, dans une décision du 10 novembre 2016, a déclaré l'ensemble de cet article 4 non conforme à la Constitution, considérant que le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part la liberté d'expression et de communication, et, d'autres part, d'autres exigences constitutionnelles, dont le droit au respect de la vie privée.

Les journalistes ne sauraient donc, en l'état de notre Droit, sur la seule affirmation d'un travail sérieux de documentation ou de vérification, d'une démarche loyale, pesée et au final qui leur apparaîtrait équilibrée, se prévaloir d'une immunité de principe.

Nous avons donc à nous pencher sur les conditions dans lesquelles les journalistes ont mené leur réflexion sur le choix qu'ils avaient à faire entre d'une part le droit à l'information du public et même leur devoir de faire respecter ce droit à l'information, et, d'autre part, la nécessité de ne pas porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

Les journalistes affirment avoir mené leur réflexion avec rigueur morale et sens des responsabilités.

Pour autant, c'est donc à la seule Justice qu'il appartient de trancher, avec le recul que par nature elle doit prendre face aux situations, sur les conséquences en terme d'éventuelle infraction qu'il y a lieu de tirer des parutions dans la presse de tel ou tel article.

L'équilibre est donc à rechercher entre la protection de deux libertés fondamentales:

- * le droit au respect de la vie privée, que l'on retrouve affirmé, indirectement par l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, et directement par l'art 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, CESDH, droit également affirmé par l'article 9 du code civil,

- * et la liberté d'expression et ses corollaires, liberté d'information et même, pour les journalistes, devoir d'information, liberté fondamentale que l'on retrouve dans l'article 11 de la déclaration de 1789, et l'article 10 de la CESDH, également affirmé au travers notamment de la loi de 1881.

La question est délicate et la construction même des articles de la CESDH affirmant ces libertés en sont l'illustration, qui l'expriment au travers notamment d'un principe énoncé en un premier alinéa, et des marges de correction possibles, prévues par le deuxième alinéa.

La jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme dont les décisions, ainsi qu'il a été dit, doivent être prises en compte par nos juridictions nationales, sans poser pour postulat une primauté de l'une ou l'autre des libertés en cause, fournit des repères pour le législateur ou le juge national, des critères pertinents pour leur mise en balance, selon la terminologie qu'elle utilise notamment dans

une décision rendue par la grande chambre le 7 février 2012 (Axel SPRINGEL et VON HANNOVER c/ Allemagne).

Il convient, au travers de l'application de ces critères au cas d'espèce, de rechercher si les prévenus peuvent valablement soutenir que le principe de la liberté d'expression, de la liberté d'information, pouvait leur permettre de diffuser impunément les articles ou extraits d'article étudiés plus haut qui violaient l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

- contribution à un débat d'intérêt général:

Les articles en cause abordaient tous, de manière plus ou moins centrale, des sujets relevant indiscutablement de l'intérêt général: questions relatives à une possible ingérence de l'exécutif sur le judiciaire, possibles fraudes fiscales ou égalité des citoyens devant la loi fiscale, soupçons d'abus de faiblesse sur un personnage de premier plan actionnaire principale d'une des entreprises françaises les plus importantes...

Si la tonalité des articles diffusés par les deux organes de presse en cause a été assez différente, il paraît indiscutable que tous contribuaient à apporter des informations d'intérêt général ou touchant à des sujets d'ordre public.

- notoriété de la personne visée, Liliane BETTENCOURT, et objet des articles:

La juridiction européenne entend qu'il soit tenu compte du degré de notoriété de la personne dont l'intimité est violée. En effet, un personnage public, de par les contraintes auxquelles l'expose une telle situation, ne peut prétendre à la même protection absolue de tous les aspects de sa vie privée que celle due à un simple particulier anonyme.

En l'espèce, le caractère de personnage public important de Liliane BETTENCOURT est absolument incontestable, ce qui était susceptible de rendre plus légitime une information du public sur ses agissements et sa personne.

En ce qui concerne les articles, on note, que même si, ainsi qu'il a été dit, bon nombre de leurs extraits ont évoqué, plus ou moins directement, des aspects de sa vie personnelle ou intime, il reste que ces articles étaient tous centrés sur les divers sujets d'intérêt général évoqués plus haut et que les informations diffusées ne paraissent pas avoir eu pour objectif premier de satisfaire la curiosité d'un certain public quant à la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

- comportement antérieur de Liliane BETTENCOURT:

On relève, en ce qui concerne ce critère, que Liliane BETTENCOURT, même si son importance stratégique pour l'économie française est d'importance, n'avait jamais cultivé, antérieurement aux faits dont s'agit, une proximité relationnelle particulière à l'égard des médias.

- mode d'obtention des informations et leur véracité:

Si, dans la logique de la protection du secret des sources des journalistes, le dossier ne permet pas de savoir dans quelles conditions précises les organes de

presse en cause ont eu accès aux enregistrements dont s'agit, il apparaît qu'ils ne sont pas à l'origine de leur réalisation.

Ils affirment avoir procédé à un travail sérieux de vérification et de choix de ce qui pouvait ou non être publié avant de réaliser leurs articles.

Rien dans le dossier ne permet de contester cette affirmation, notamment en ce qui concerne le journal Le Point, qui travaillait depuis plusieurs mois avant que les enregistrements ne soient réalisés, au travers de plusieurs articles déjà parus, sur la question d'une éventuelle situation d'abus de faiblesse dont pouvait être victime Liliane BETTENCOURT.

- contenu, forme et répercussion des articles litigieux:

Même si, parfois, on peut penser qu'il a pu être insisté sur certains aspects touchant à la vie privée de Liliane BETTENCOURT de manière inutilement insistante et même si on peut s'interroger sur le choix fait par MEDIAPART de donner accès à ses abonnés à l'écoute de partie des enregistrements eux-mêmes, dans une démarche qui paraît revêtir une dimension spectaculaire à l'utilité bien discutable, il reste que, pour l'essentiel, les informations publiées ne l'ont pas été sous une forme privilégiant la mise à nu de l'intimité de la personne concernée sur le fond du problème touchant à l'ordre public abordé dans l'article.

Par ailleurs, en ce qui concerne la répercussion des articles litigieux, force est de constater que la partie civile elle-même, présente en première instance, a fait observer que les journalistes avaient fait leur travail et a admis, plus ou moins implicitement, que la réalisation des enregistrements et leur diffusion avaient finalement permis de protéger ses intérêts.

- gravité de la sanction prononcée ou susceptible d'être prononcée:

Ce critère n'entre pas dans notre réflexion puisque la question qui nous est justement posé est de savoir s'il y a lieu à éventuelle sanction.

Au résultat de l'ensemble des éléments de réflexion ainsi menée sur la légitimité de la démarche qu'ont eu les directeurs de publication et journalistes prévenus dans l'espèce, bien spécifique, qui l'occupe, la Cour considère qu'en retranscrivant les extraits d'enregistrements en cause et en rédigeant les commentaires de contextualisation les accompagnant, ils n'ont pas eu une intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT.

Elle décide en conséquence de confirmer la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement,

- dit que Pascal BONNEFOY a, à Neuilly et sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, et notamment du 25 mai 2009 au 11 mai 2010, au moyen d'un procédé quelconque, en l'espèce à l'aide d'un dictaphone, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,

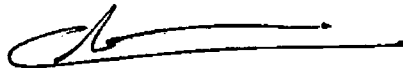
- constate que les conditions de l'état de nécessité défini par l'article 122-7 du code pénal sont remplies,

- le déclare en conséquence irresponsable pénalement,

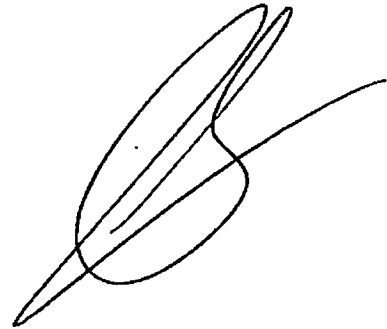
- confirme la décision de relaxe des autres prévenus.

Le présent arrêt a été signé par monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, président et madame CHAUVIRE greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

A stylized, horizontal signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

LE PRESIDENT.

A stylized, vertical signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long, curved stroke extending downwards.